

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00773
Numéro SIREN : 841 185 374
Nom ou dénomination : A 4 EPINGLES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt 11993

11993.

A 4 EPINGLES

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 1383 CHEMIN DE L'ESPAGNOL

06250 MOUGINS

841 185 374 RCS CANNES

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

- 2 DEC. 2019

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 30 Juin,

Au siège social.

Monsieur Florent BERTHOIN,

Demeurant MOUGINS (06250) – 1383 Chemin de l'Espagnol,

Propriétaire de la totalité des cents actions de 20 euros composant le capital social,

Associé unique et Président de la Société A 4 EPINGLES,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Florent BERTHOIN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2018.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2018 ;

Affectation des résultats de cet exercice ;

Mention des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;

Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve plus spécialement les opérations réalisées pendant la période courant depuis la signature des statuts jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que, les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2018, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un résultat déficitaire de 11 580,57 euros et les opérations traduites dans ces comptes.

45

DEUXIÈME DECISION

Affectation de résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 11 580,57 euros au poste « REPORT A NOUVEAU », purement et simplement.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividende, s'agissant du premier exercice social.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention de l'absence de conventions intervenues dans la société telle qu'elles doivent être reportées dans le registre des délibérations :

ABSENCE DE CONVENTIONS

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide, par application de l'article L.225-248 et 277.1 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société, telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société, nonobstant les pertes, et que l'activité sociale se poursuivra.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Florent BERTHOIN
Président

